



ADOPTION
RÈGLEMENT NO 165-01-06-98
CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 avril 1998.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jocelyne Bronsard, appuyé par M. Arthur Rivard et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

- Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- « Définitions » **Article 2** Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :
- GARDIEN :**
Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ;
- CONTRÔLEUR :**
Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement ;
- PARC :**
Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toute autre fin similaire ;
- TERRAIN DE JEU :**
Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
- ENTENTES**
- « Nuisances » **Article 3** Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.
- Article 4** Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :
- a) qui a mordu un animal ou une personne ;
- b) qui a attaqué une personne lui causant des blessures corporelles nécessitant une intervention médicale ;
- c) de race bull-terrier, staffordshire, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé "pitt-bull").
- Article 5** Tout chien visé à l'article 4 c), dont le gardien a la garde, doit dans les soixante (60) jours suivants l'entrée en vigueur du présent règlement le déclarer à la municipalité et est donc autorisé sur le territoire.
- « Capture et garde » **Article 6** Le contrôleur peut capturer ou saisir au domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos un chien constituant une nuisance telle que défini à l'article 4 et l'euthanasier ou le faire euthanasier après les quarante-huit (48) heures suivant sa capture, si son gardien ne l'a pas réclamé dans ce délai en payant les frais de garde fixés à quinze (15\$) dollars par jour et s'engager par écrit à se départir du chien dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa remise par la municipalité.
- « Garde » **Article 7** Non applicable
- « Endroit public » **Article 8** Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.



- « Morsure » **Article 9** Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures.

- « Droit d'inspection » **Article 10** Le Conseil autorise l'inspecteur municipal et/ou son adjoint chargé de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur ou son adjoint lors de l'application d'une des dispositions des présentes, contrevient au présent règlement.

- « Autorisation » **Article 11** Le Conseil autorise le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

- « Amendes » **Article 12** Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 4, 9 et 10 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100,00\$).

- « Amendes » **Article 13** Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 3 et 8 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40,00\$).

- « Abrogation » **Article 14** Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les règlements numéro 03-05-48, 46-14-04-81 et 152-02-12-96.

- « Entrée en vigueur » **Article 15** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998 conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 1^{er} juin 1998 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

André Magny, maire

Nicole Christofferson, sec.très.

M.F.M. - Formules Municipales Enr. Farnham (Québec) no 5614R-MST2

05-09-05

ADOPTION DU RÈGLEMENT #259-06-09-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #165-01-06-98
CONCERNANT LES ANIMAUX DE FAÇON À INTERDIRE LA GARDE D'UN CHIEN DE
RACE ROTTWEILER

Dispense de lecture du règlement est demandée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncé à sa lecture.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 8 août 2005;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Christian Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement décrit ci-dessous et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit à savoir;

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement #165-01-06-98 est modifié par le présent règlement en remplaçant l'article 4 par ce qui suit :

Constitue une nuisance et est prohibé la garde d'un chien :

- a) qui a mordu un animal ou une personne;
- b) qui a attaqué une personne lui causant des blessures corporelles nécessitant une intervention médicale;
- c) de race bull-terrier, staffordshire, américain bull-terrier ou américain staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé « pitt-bull »).
- d) De race Rottweiler ou chien hybride issu de cette même race.

Article 3

Le règlement #165-01-06-98 est modifié par le présent règlement en remplaçant l'article 5 par ce qui suit :

Tout chien visé à l'article 4 d), dont le gardien a la garde, doit dans les soixante (60) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement le déclarer à la municipalité et est donc autorisé sur le territoire.

Article 4

Le présent règlement abroge ou modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉE

André Magny, maire

Line Blais, c.a., directrice générale

RÈGLEMENT #339-07-02-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 165-01-06-98 CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du règlement est demandée et que le projet est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le montant des amendes;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 décembre 2010;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Denis Langlois et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ordonne et statue le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Remplacer l'article 12 par le suivant :

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 4, 9 et 10 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200,00\$).

Article 3

Remplacer l'article 13 par le suivant :

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 3 et 8 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cents dollars (100,00\$).

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. **ADOPTÉE**

/Christian Gendron, maire

/Line Blais, CA, directrice générale